

Arrêt numéro 115/23 – VII – art.66 NCPC / Rôle CAL-2023-686

Arrêt rendu le quatorze juillet deux mille vingt-trois sur requête d'appel contre une décision du six juillet deux mille vingt-trois d'un vice-président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement de son Président, déposée le 13 juillet 2023 au greffe de la Cour, par :

1) la société SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

2) la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

représenté par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats au Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le no B 186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François KREMER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

septième chambre, a rendu à l'audience publique extraordinaire du 14 juillet 2023, statuant par voie unilatérale,

l' a r r ê t

qui suit :

Par requête déposée le 13 juillet 2023,

- 1) la société SOCIETE1.) S.à r.l.** (ci-après la société SOCIETE1.)) et
2) la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.))

ont relevé appel d'une ordonnance rendue en date du 6 juillet 2023 par un vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en remplacement du Président dudit tribunal, par laquelle a été rejetée leur demande visant :

- à voir interdire au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg d'accepter tout dépôt ou inscription au registre concernant la société SOCIETE2.) qui n'émane pas de l'une des personnes visées dans le dispositif de la requête, et
- à dire que la mesure d'interdiction perdurera aussi longtemps que les décisions de révocation et de nomination d'administrateurs prises lors de l'assemblée générale du 12 juin 2023 n'ont pas été annulées par une décision de justice coulée en force de chose jugée, sinon que les administrateurs SOCIETE3.) S.à r.l, SPF, PERSONNE1.) ou PERSONNE2.) restent en fonction comme administrateurs de la société SOCIETE2.).

Pour statuer comme il l'a fait, le premier juge a retenu que la mise en œuvre du gage par laquelle la société SOCIETE1.) s'est appropriée 94,98 % des actions de la société SOCIETE2.), fait l'objet d'un contentieux pendant devant les juridictions en France et au Luxembourg dans la mesure où PERSONNE3.) estime, en sa qualité de constituant dudit gage, d'une part, que le contrat de souscription est non valide et, d'autre part, que le contrat de gage a opéré un « *démembrement* » des actions en ce sens qu'il aurait entraîné une suspension des droits attachés aux actions, dont le droit de vote, analyse formellement contredite par la société SOCIETE1.).

Etant donné qu'un « *examen sommaire des éléments de fait et de droit du dossier ne permettent pas de conclure au caractère manifestement irrégulier des agissements de PERSONNE3.) sinon de toute « personne inconnue » procédant ou ayant procédé à de prétendues dépôts intempestifs au registre de Commerce concernant la société SOCIETE2.) S.A. » et qu'il ne résulterait d'aucun élément objectif et concret du dossier que les intérêts financiers de la société SOCIETE2.) soient irrémédiablement compromis et que des décisions soient prises à son détriment, le premier juge a retenu que la nécessité d'intervenir d'urgence, sinon par effet de surprise laisserait d'être établie.*

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour le 13 juillet 2023, la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) ont formé appel contre cette ordonnance.

Cet appel est recevable pour avoir été interjeté dans les formes et délai de la loi.

Elles exposent qu'il leur serait impossible d'identifier le destinataire de la mesure demandée et qu'elles ne connaîtraient pas l'identité de la personne qui serait à l'origine des dépôts intempestifs par voie électronique, de sorte que l'introduction d'une demande en référé à l'encontre de cette personne serait impossible. En ce qui concerne leur tentative d'identifier le déposant, ils renvoient

à cet égard à leur échange de correspondance avec le Préposé du registre de commerce et des sociétés au fonctionnement du dépôt électronique.

Pour cette raison, la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) demandaient qu'il soit interdit au gestionnaire du registre d'accepter tout dépôt ou inscription effectué pour le compte de la société SOCIETE2.), qui n'émane pas de l'une des personnes énumérées au dispositif de la requête d'appel.

En l'occurrence, il y aurait extrême urgence vu que les dépôts d'informations fausses au registre de commerce par un tiers non-habilité, constituent une voie de fait de par leur contenu et de par le nombre des dépôts dont le but serait de bloquer tout autre dépôt que les sociétés requérantes tenteraient d'effectuer pour faire publier les changements valablement votés à l'assemblée générale de la société SOCIETE2.).

Il y aurait encore péril en la demeure en ce que les informations erronées et déposées de manière irrégulière empêcheraient les administrateurs à se prévaloir de leur qualité à l'égard des tiers et même à l'égard des autorités et en ce qu'ils ne pourraient plus signer des contrats avec des tiers et gérer la société SOCIETE2.).

Il s'ajouterait que le fait de suspendre le droit de vote des actions détenues actuellement par la société SOCIETE1.) (94,98 %), aurait les mêmes effets qu'une suspension de la réalisation même du gage des actions vu que la société SOCIETE1.) se voit dans l'impossibilité totale de se prévaloir effectivement de sa qualité d'actionnaire majoritaire de la société SOCIETE2.), ce qui consisterait dans un détournement de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. Au vu du caractère répétitif des dépôts irréguliers, il y aurait encore péril en la demeure.

Appréciation de la Cour

Pour l'exposé des faits, il y a lieu de renvoyer à la requête d'appel déposée le 13 juillet 2023 au greffe de la Cour.

Il est de principe que l'article 66 du NCPC n'ouvre la voie de la procédure unilatérale que lorsque « *la nécessité [le] commande* » et que la notion de nécessité doit être interprétée très restrictivement, cette exigence devant être renforcée en matière de droit de sociétés alors qu'il est de principe que les juridictions n'ont à intervenir que de façon très circonspecte dans la vie sociale des sociétés tant que les organes de gestion de ces personnes morales sont en état de fonctionner.

Cette intervention doit être rigoureusement nécessaire de sorte que tout retard mettrait en péril les droits du requérant.

Cette nécessité existe dans trois hypothèses :

- s'il est nécessaire de provoquer un effet de surprise,

- en cas d'urgence,
- lorsqu'il est impossible d'identifier de manière certaine et précise les personnes à charge desquelles les mesures doivent être exécutées.

Tant dans la requête introductive de première instance, que dans la requête d'appel, la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) demandent, entre autres, à voir «*interdire au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg d'accepter tout dépôt ou inscription au dit registre concernant la société SOCIETE2.)* » qui n'émane pas de l'une des personnes visées dans les dispositifs des requêtes.

Le destinataire de la mesure d'interdiction sollicitée est partant identifiable et en l'espèce connu, à savoir le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, qui est tenu conformément à l'article 21 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 sur le Registre de commerce et des sociétés, de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de cinq jours suivant le dépôt de la demande.

Aucun comportement fautif n'est reproché au préposé du registre.

La condition de la nécessité n'est dès lors pas remplie.

C'est dès lors à bon droit, quoique pour d'autres motifs, que l'ordonnance est à confirmer. L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, statuant par voie unilatérale,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

laisse les frais à charge de la société SOCIETE1.) S.à r.l. et de la société anonyme SOCIETE2.).

Ainsi fait et jugé à la Cour d'appel, septième chambre, et prononcé en l'audience publique extraordinaire du 14 juillet 2023, où étaient présents :

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller,
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier